



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, relative à la réalisation d'une  
opération d'aménagement dénommée « Les Hauts de Saint-  
Bonnet-de-Mure»  
sur la commune Saint-Bonnet-de-Mure  
(Département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00713  
G 2017-3922**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 13/09/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 août 2017, déposée par l'OPAC du Rhône, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00713 et publiée sur Internet, concernant à la réalisation d'une opération d'aménagement dénommée « Les Hauts de Saint-Bonnet-de-Mure » sur la commune Saint-Bonnet-de-Mure (Département du Rhône) ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11 août 2017 ;

**Vu** la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 31 août 2017 ;

**Considérant** que le projet concerne un terrain d'assiette de 3,2 hectares (ha) et qu'il comprend :

- la démolition de l'actuel EHPAD de « l'Accueil », situé sur la montée du château ;
- la réalisation d'environ 12 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) correspondant à :
  - la construction d'un nouvel EHPAD de 4 800 m<sup>2</sup>,
  - la réalisation d'une résidence seniors d'environ 2 000 m<sup>2</sup> de SDP maximum,
  - la réalisation de logements collectifs en R+3+attique pour environ 6 000 m<sup>2</sup> de SDP,
- la réalisation de 22 parcelles en lots libres d'assiette moyenne autour de 500 m<sup>2</sup> par lot ;
- la réalisation de 2 nouvelles voies privées de dessertes, connectées au chemin de Grange Haute et à la rue Chante-Merle ;
- la création de 2 espaces de stationnements, 22 places en EHPAD et 5 places sur voiries ouvertes au public ;
- la réalisation de cheminements doux et d'espaces verts d'accompagnement ;

**Considérant** la localisation du projet, situé sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure en zone urbaine du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure, dans une « dent creuse » au cœur du tissu urbain ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

**Considérant** que les nouvelles voiries créées n'auront qu'une fonction de desserte (impasses) ; que les nouveaux cheminements doux auront pour effet de faciliter la traversée du site par les modes doux ;

**Considérant** qu'en matière d'assainissement, il est annoncé qu'un réseau séparatif sera mis en place ; que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement communal puis traitées par la station d'épuration de Villeurbanne ; que les eaux pluviales seront gérées par un système de rétention puis rejetées soit au réseau pluvial existant soit dans les sols par infiltration ;

**Considérant** les précautions annoncées pour maintenir les qualités paysagères du site et l'implantation bioclimatique des bâtiments collectifs ;

**Considérant** après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à la réalisation d'une opération d'aménagement dénommée « **Les Hauts de Saint-Bonnet-de-Mure** » sur la commune **Saint-Bonnet-de-Mure** (Département du Rhône), objet du formulaire 2017 ARA-DP-00713, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures administratives et avis auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la Directrice par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03